

RTDcom.

Revue trimestrielle de
droit commercial
et de droit
économique

Octobre / Décembre

2009

n°4

Revue juridique
compensation

VARIÉTÉS

**Les conditions d'accès au marché
français pour les opérateurs
économiques étrangers, non
ressortissants communautaires** p 669

LÉGISLATION

**Diffusion et protection
de la création sur Internet**
(L. n° 2009-669 du 12 juin 2009) p 730

**Fourniture de services de paiement
et création des établissements
de paiements**
(Ord. n° 2009-866 du 15 juill. 2009) p 784

JURISPRUDENCE

**Organisation administrative
et professionnelle du commerce :**

Police spéciale.
Sécurité des consommateurs p 701

Propriété littéraire et artistique :

Jeu vidéo. Qualification.
Logiciel. Œuvre complexe p 710

Télé-réalité. Participants à un jeu.
Contrat de travail p 723

Sociétés par actions :

Compétence consulaire relative
aux actions en responsabilité
contre les dirigeants de droit
ou de fait d'une SAS p 766

Régime fiscal des affaires :

Pour qualifier un acte anormal
de gestion au sens du droit fiscal
français, le juge peut se fonder
sur les dispositions d'un droit
des sociétés étranger p 818

DAJLOZ

S O M M A I R E

ARTICLES 655

Réflexions sur la nature juridique de la compensation
 par Lionel Andreu 655

VARIÉTÉS 669

Les conditions d'accès au marché français pour les opérateurs
 économiques étrangers, non ressortissants communautaires
 par Gerlinde Berger-Walliser et Alexandra Moes 669

CHRONIQUES 683

Organisation générale du commerce

- Actes de commerce, commerçants et fonds de commerce
 par Bernard Saintourens..... 683
- Baux commerciaux
 par Joël Monéger et Fabien Kendérian..... 689
- Organisation administrative et professionnelle du commerce
 par Gilbert Orsoni..... 699

Propriétés incorporelles

- Propriété industrielle
 par Jacques Azéma..... 704
- Propriété littéraire et artistique
 par Frédéric Pollaud-Dulian 709

Sociétés et autres groupements

- Sociétés en général
 par Claude Champaud et Didier Danet 742
- Sociétés par actions
 par Paul Le Cannu et Bruno Dondero 759

Droit des marchés financiers

- par Nicolas Rontchevsky et Michel Storck 774

Crédit et titres de crédit

- par Dominique Legeais 784

Ventes, transports et autres contrats commerciaux

- par Bernard Bouloc 799

Entreprises en difficulté

- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires
 par Arlette Martin-Serf 804

Droit pénal des affaires par Bernard Bouloc	813
Régime fiscal des affaires par Olivier Fouquet et Laurent Vallée	818
Droit européen des affaires par Anne Marmisse-d'Abbadie d'Arrast	825
TABLES	830
Tables annuelles	830

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.